

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## BARREAU DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-23-03434

DATE : Le 19 juillet 2024

---

DEVANT :	M <sup>e</sup> MANON LAVOIE	Présidente
	M <sup>e</sup> CHARLES P. BLANCHARD	Membre
	M <sup>e</sup> DAVID ROBITAILLE	Membre

---

**M<sup>e</sup> SÉBASTIEN DYOTTE, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec**  
Plaignant

c.

**M<sup>e</sup> JACQUELINE SANDERSON (201901-09)**  
Intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 AL. 2 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE RECONDUIT L'ORDONNANCE PRONONCÉE DANS LE CADRE DE L'AUDIENCE SUR CULPABILITÉ INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LE CLIENT DE L'INTIMÉE, SON EX-CONJOINTE ET LEURS ENFANTS MINEURS, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR DROIT À LA VIE PRIVÉE. IL RECONDUIT ÉGALEMENT L'ORDONNANCE ORDONNANT LA MISE SOUS SCÉLÉS DE LA PIÈCE D-13.

### INTRODUCTION

[1] Le 30 novembre 2023, le Conseil de discipline du Barreau du Québec (l'Ordre) rend une décision sur culpabilité<sup>1</sup> déclarant l'intimée, M<sup>e</sup> Jacqueline Sanderson, coupable

---

<sup>1</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sanderson*, 2023 QCCDBQ 81.

des six chefs de la plainte portée le 21 avril 2023 par le plaignant, M<sup>e</sup> Sébastien Dyotte, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre.

[2] Les chefs de la plainte reprochent à l'intimée, à trois reprises, de ne pas avoir soutenu l'autorité des tribunaux, d'avoir agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice, d'avoir publié, diffusé, communiqué ou transmis des allégations dans le cadre d'une procédure judiciaire qu'elle savait ou devait savoir fausses, d'avoir usé de pratiques déloyales envers une autre avocate et surpris sa bonne foi et d'avoir fait défaut de conserver une copie intégrale du dossier de son client, monsieur A.

[3] La plainte portée par le plaignant est libellée ainsi :

**M<sup>e</sup> JACQUELINE SANDERSON**, avocate de la section de Longueuil, régulièrement inscrite au *Tableau de l'Ordre des avocats*, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité du Barreau, à savoir :

**Dossier 00258820-DYO**

1. À Carignan, à plusieurs reprises entre le 22 février 2021 et le 30 juillet 2021, à titre d'avocate du père dans un dossier de nature familiale, n'a pas soutenu l'autorité des tribunaux et a agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice en empêchant M<sup>e</sup> L.N., nommée procureure aux enfants par jugement du tribunal en date du 2 septembre 2020, de rencontrer ses clients (les enfants) ou en tentant d'imposer à M<sup>e</sup> L.N. des conditions pour les rencontres avec ses clients (les enfants), contrevenant ainsi aux articles **111** du Code de déontologie des avocats et **59.2** du Code des professions;
2. À Carignan, le ou vers le 2 octobre 2021, à titre d'avocate du père dans un dossier de nature familiale, a publié, diffusé, communiqué ou transmis des allégations dans le cadre d'une procédure judiciaire produite au dossier de la Cour intitulée APPLICATION OF THE DEFENDANT TO RESPECTFULLY REQUEST THE RECUSAL OF JUSTICE OUELLET, à savoir que l'Honorable Charles Ouellet J.C.S, avait refusé la demande de son client d'être entendu en personne plutôt que par TEAMS, sachant ou devant savoir que ces allégations étaient fausses, contrevenant ainsi aux articles **19** du *Code de déontologie des avocats* et **59.2** du *Code des professions*;

3. À Carignan, le ou vers le 5 octobre 2021, à titre d'avocate du père dans un dossier de nature familiale, n'a pas soutenu l'autorité des tribunaux, a agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice et n'a pas favorisé le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice en alléguant dans le cadre d'une procédure judiciaire produite au dossier de la Cour intitulée APPLICATION OF THE DEFENDANT TO THE CHIEF JUSTICE JACQUES FOURNIER FOR THE CHANGE OF JUDICIAL DISTRICT notamment les éléments suivants pour appuyer sa demande :

- *Les droits de son client d'être entendu et d'avoir droit à un procès juste et équitable ont été violés à au moins quatre (4) reprises à Granby;*
- *Il est très inquiétant que son client a vu ses droits violés à tellement d'occasions par les juges de Granby;*
- *Le fait pour le Juge Ouellet de demeurer saisi d'un dossier constituait du « Judge shopping »;*
- *Me Sanderson a demandé que l'audition soit tenue en présentiel, mais le Juge Ouellet a refusé cette demande;*
- *Le Défendeur s'attend à ce que la requête en déclaration d'abus (plaidée le 4 octobre 2021) soit accueillie;*

contrevenant ainsi aux articles **111** du Code de déontologie des avocats et **59.2** du Code des professions;

4. À Carignan, à plusieurs reprises entre le 22 février 2021 et le 23 décembre 2021, à titre d'avocate du père dans un dossier de nature familiale, a usé de pratiques déloyales et a eu un comportement à l'égard d'une autre avocate susceptible de surprendre sa bonne foi, et a également critiqué sans retenue ou sans fondement la compétence, le comportement et la qualité des services de cette avocate, contrevenant ainsi aux articles **132 (2)** du Code de déontologie des avocats et **59.2** du Code des professions;

5. À Carignan, le ou vers le 14 janvier 2022, n'a pas soutenu l'autorité des tribunaux, a agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice et n'a pas favorisé le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice en acheminant à l'adjointe de l'Honorable Juge Charles Ouellet, J.C.S. un courriel dans lequel elle réfère à ce dernier comme étant « *Ouellette* » (sic) et à l'occasion duquel elle demande une traduction dudit jugement et « *l'autre jugement attardé de Ouellet* » (sic) ( (...) and the other retarded judgment of Ouellet (...) (sic) ), contrevenant ainsi aux articles **111** du Code de déontologie des avocats et **59.2** du Code des professions;

6. À Carignan, depuis le ou vers le 27 octobre 2021, date à laquelle elle a cessé d'occuper à titre d'avocate du père dans un dossier de nature familiale, a fait défaut de conserver une copie intégrale du dossier de son client (...), contrevenant ainsi à l'article **18** du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats (RLRQ, c. B-1, r.5);

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

[4] L'intimée se représente seule lors de l'audience sur culpabilité, mais mandate un avocat d'expérience en droit disciplinaire afin de la représenter dans le cadre de l'audience sur sanction.

[5] Le 18 avril 2024, avant que les dates pour l'audience sur culpabilité soient fixées, le Conseil reçoit une copie de courtoisie du greffe du Conseil de la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la décision sur culpabilité*<sup>2</sup> (Demande de pourvoi en contrôle judiciaire) de la décision du Conseil formulée par l'intimée et introduite ce même jour.

[6] Le 16 mai 2024, l'intimée présente une *Demande de sursis des procédures devant le Conseil*<sup>3</sup> (Demande de sursis) en Cour supérieure, contestée par le plaignant. La *Demande de sursis* est rejetée séance tenante vers le 24 mai 2024.

[7] En l'absence d'ordonnance de sursis, le Conseil procède avec l'audience sur sanction les 28 et 31 mai 2024.

[8] Les parties ne s'entendent pas sur les sanctions à être imposées sous chacun des chefs.

[9] Le plaignant recommande au Conseil d'imposer à l'intimée une radiation permanente, tout en reconnaissant que les chances de voir une telle sanction résister à un appel devant le Tribunal des professions sont minces.

[10] Le plaignant recommande alors d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

---

<sup>2</sup> Pièce SP-7, *Originating application for the judicial review of a judgement rendered by the Disciplinary Council of the Barreau du Québec against Me Jacqueline Sanderson*, datée du 18 avril 2024, en liasse.

<sup>3</sup> Pièce SP-8, *Application to suspend proceedings before the disciplinary council of the Barreau du Québec*, datée du 16 mai 2024, en liasse.

Chef 1 : une période de radiation de six mois;

Chef 2 : une période de radiation de huit mois;

Chef 3 : une période de radiation de douze mois, à être purgée de manière consécutive au chef 1;

Chef 4 : une période de radiation de quatre mois, à être purgée de manière consécutive au chef 1;

Chef 5 : une période de radiation de huit mois, à être purgée de manière consécutive aux chefs 1 et 3;

Chef 6 : une amende de 2 500 \$.

[11] Le plaignant demande également au Conseil d'ordonner que l'intimée soit condamnée à acquitter les déboursés, qu'un avis de la présente décision soit publié à ses frais par la secrétaire de l'Ordre ainsi que l'exécution de la présente décision nonobstant appel.

[12] De son côté, l'intimée soutient que les infractions pour lesquelles elle a été déclarée coupable ne justifient pas l'imposition de périodes de radiation et que celles proposées par le plaignant sont excessives. Elle argue que les sanctions imposées doivent lui permettre de continuer à exercer sa profession afin de protéger ses nombreux clients satisfaits, membres du public et qui doivent également être protégés. De plus, elle conteste la demande d'exécution nonobstant appel.

[13] L'intimée propose que des sanctions pécuniaires sous forme d'amendes lui soient imposées pour les cinq premiers chefs, laissant au Conseil l'entière discrétion d'en

déterminer les montants. Cependant, pour le chef 6, elle estime qu'une réprimande devrait lui être imposée.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[14] Les questions en litige sont les suivantes:

- 1) Quelles sanctions le Conseil doit-il imposer à l'intimée sous chacun des six chefs de la plainte dont elle a été déclarée coupable en tenant compte des circonstances propres à la présente affaire?
- 2)
  - A) Les sanctions imposées sous les chefs 1 et 4, devraient-elles être purgées de manière consécutive?
  - B) Les sanctions imposées sous les chefs 1, 3 et 5, devraient-elles être purgées de manière consécutive?
- 3) Le Conseil devrait-il ordonner l'exécution de la décision nonobstant l'appel?

[15] Pour les motifs qui suivent, après avoir entendu les témoignages, analysé la preuve documentaire soumise, pris en compte les arguments des parties et délibéré, le Conseil conclut que les sanctions suivantes, qui totalisent une période totale de radiation de 22 mois, doivent être imposées à l'intimée :

Chef 1 : une période de radiation de six mois;

Chef 2 : une période de radiation de six mois;

Chef 3 : une période de radiation de douze mois, à être purgée de manière consécutive au chef 1;

Chef 4 : une période de radiation de quatre mois;

Chef 5 : une période de radiation de quatre mois, à être purgée de manière consécutive aux chefs 1 et 3;

Chef 6 : une amende de 2 500 \$.

[16] Pour les motifs ci-dessous exprimés, il ordonne également à la secrétaire du Conseil de publier la présente décision, aux frais de l'intimée, de condamner cette dernière à acquitter les déboursés et d'ordonner l'exécution de la présente décision nonobstant appel.

### **CONTEXTE**

[17] Rappelons que l'intimée est membre en règle du Barreau du Québec depuis 1998<sup>4</sup>. Elle pratique principalement en litige, dans les domaines de droit fiscal, familial (divorce) et pénal. Il s'agit d'une avocate d'expérience qui gère actuellement entre vingt et trente dossiers.

[18] Les infractions pour lesquelles l'intimée a été déclarée coupable ont été commises dans le cadre d'un dossier de divorce hautement conflictuel et litigieux qualifié de « guérilla judiciaire »<sup>5</sup>. Ce dossier oppose les ex-conjoints, monsieur A représenté par l'intimée, et madame B représentée par M<sup>e</sup> L.C., principalement pour établir et définir les droits de garde de leurs deux enfants mineurs, le garçon E et la fillette F, représentés par M<sup>e</sup> L.N., désignée comme procureure des deux enfants mineurs<sup>6</sup>.

[19] La majorité des infractions déontologiques pour lesquelles l'intimée est déclarée coupable concerne son comportement envers les divers acteurs du système judiciaire

---

<sup>4</sup> Pièce P-1, *Attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre*.

<sup>5</sup> Pièce P-12, *Droit de la famille- 212099, 2021 QCCS 4576, jugement du juge Charles Ouellet, j.c.s., 18 octobre 2021, citant madame la juge Johanne Brodeur*.

<sup>6</sup> Pièce P-2, *Procès-verbal de l'audience du 2 septembre 2020 devant la juge Claude Dallaire, j.c.s., qui entérine la convention intérimaire des parties de nommer M<sup>e</sup> L.N.*

dans ce dossier litigieux, ainsi que son manque de respect envers l'autorité des tribunaux, l'administration de la justice et le maintien du lien de confiance du public envers l'administration de la justice.

## **ANALYSE**

### **- Les principes applicables en matière d'imposition de sanction**

[20] La sanction disciplinaire doit d'abord répondre à l'impératif de la protection du public en ce que « [l]es normes professionnelles ne sont pas faites pour protéger le professionnel, mais bien le public »<sup>7</sup>.

[21] L'objectif premier de la sanction consiste à assurer la protection du public. Viennent ensuite les objectifs de dissuasion du professionnel de récidiver, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et, enfin, du droit par le professionnel d'exercer sa profession<sup>8</sup>.

[22] La protection du public s'évalue en tenant compte de la situation particulière du professionnel. Dans l'évaluation de l'objectif de dissuasion spécifique, il y a lieu de considérer l'effet dissuasif du processus disciplinaire sur le professionnel<sup>9</sup>.

[23] La Cour d'appel rappelle que « [l]es facteurs de dénonciation et de dissuasion sont de premier plan en matière disciplinaire<sup>10</sup> ».

---

<sup>7</sup> *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 56, paragr. 33.

<sup>8</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 QCCA, paragr. 38; *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

<sup>9</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1, paragr. 117 et 118.

<sup>10</sup> *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, paragr. 51.

[24] Les critères qui doivent être utilisés pour déterminer la sanction juste et appropriée sont énoncés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>11</sup> auquel le Tribunal des professions réfère dans l'affaire récente *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*<sup>12</sup> :

[32] L'enseignement de la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault* est suivi unanimement par les instances disciplinaires et les tribunaux judiciaires depuis 2003. Il s'impose toujours et il n'est pas superflu de le rappeler.

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. **Chaque cas est un cas d'espèce.**

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: **au premier chef la protection du public**, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (...).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en **compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier**. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.<sup>13</sup>

[Références omises et caractères gras dans l'original]

[25] Le Tribunal des professions rappelle dans l'affaire *Rabbani*<sup>14</sup>, en prenant appui sur l'arrêt *Marston c. Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup>, la nécessité de s'intéresser d'abord à l'infraction :

[78] Cette nécessité de s'intéresser d'abord à l'infraction est intimement liée à l'objectif de protection du public alors que la gravité objective d'une faute donnée

---

<sup>11</sup> *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 8.

<sup>12</sup> *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 7.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Rabbani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 3, paragr. 78.

<sup>15</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

ne doit pas être subsumée au profit de circonstances atténuantes, lesquelles relèvent davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de la profession.

[Soulignements ajoutés]

[26] La gravité d'une infraction s'évalue notamment en fonction de ses conséquences possibles, qu'elles se soient matérialisées ou non<sup>16</sup>.

[27] Par ailleurs, la sanction doit être personnalisée et cette individualisation entraîne nécessairement un certain degré de disparité<sup>17</sup> entre les sanctions imposées pour des infractions similaires.

[28] Le principe d'harmonisation des sanctions requiert que le Conseil tienne compte des sanctions imposées par le passé par les conseils de discipline dans des circonstances similaires, quoique les circonstances propres à chaque dossier aient toujours préséance.

[29] Enfin, le Conseil doit tenir compte des principes de gradation et de globalité de la sanction.

[30] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil détermine la sanction juste et appropriée dans les circonstances du présent dossier.

## **LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

### **- Le plaignant**

---

<sup>16</sup> *Lemire c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 59.

<sup>17</sup> *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59.

[31] Pour les fins de l'audience sur sanction, le plaignant produit plusieurs documents<sup>18</sup>, notamment le premier dossier disciplinaire de l'intimée et les procédures qui en découlent, ainsi que des procédures rédigées et introduites par l'intimée devant divers niveaux de cours et des jugements impliquant ses clients.

[32] Dans le dossier *Beaulieu c. Boucherville (Ville de)*<sup>19</sup>, la juge S. Bourque rejette une requête en prohibition présentée par l'intimée à la suite de la décision du juge Herbert de la Cour municipale de Boucherville, qui rejette une demande de récusation formulée par l'intimée. Cette dernière allègue que le juge Herbert ne peut siéger dans les dossiers où elle est impliquée, ayant déjà exprimé une opinion selon laquelle elle n'a pas été crédible dans une affaire la concernant personnellement.

[33] La juge S. Bourque constate que :

[20] La lecture des transcriptions laisse certes transparaître une certaine impatience de la part du juge Herbert [dans le dossier personnel de l'intimée], mais pas d'animosité. On y voit que Me Sanderson refusait de se soumettre à la décision du juge, or elle devait le faire même si elle n'était pas d'accord avec celle-ci. Sinon, cela équivaut à dire que, par son refus de se conformer à la décision, c'est l'avocate qui décide, et non le juge.

[Soulignements ajoutés]

---

<sup>18</sup> Pièce SP-1, *Jugement de l'Honorable Charles Ouellet du 18 octobre 2021*, Pièce SP-2, *Jugement de l'Honorable Christine Baudouin, J.C.A. du 23 décembre 2021*, Pièce SP-3, *Barreau du Québec c. Sanderson, 2021QCCDBQ110 (Culp.)*, Pièce SP-4, *Barreau du Québec c. Sanderson, 2022 QCCDBQ 98 (Sanction)*, Pièce SP-5, *Lacoste-Méthot c. A.G. of Québec, 2023 QCCS 4794*, Pièce SP-6, *Beaulieu c. Boucherville (Ville de) 013QCCS6802*, Pièce SP-7, *Originating application in judicial review #500-17-129627-249 SP-8 : Application to suspend proceedings #500-17-129627-249*, Voir aussi : Pièce SP-9, *Application to appeal judgements of the disciplinary council of the Barreau du Québec*, datée 22 août 2022; Pièce SP-10, *Amended originating application for a declaratory judgement to interpret a judgement and a waiver and damages*, datée du 14 juin 2023.

<sup>19</sup> Pièce SP-6, *Beaulieu c. Boucherville (Ville de)*, *supra*, note 18, paragr. 20.

[34] Dans le cadre d'un dossier disciplinaire antérieur<sup>20</sup>, le conseil note que l'intimée assiste à l'audience sur sanction sur son téléphone portable, sans utiliser la caméra et avec une qualité sonore insatisfaisante, tout en étant dans sa voiture et en conduisant. Elle indique alors au conseil qu'elle ne pouvait s'arrêter pour y participer, car elle « had to meet other delays to avoid being in 'more trouble' ». Le conseil suspend l'audience, car l'intimée conduit. Lorsque l'audience reprend à 15 h 00, l'intimée répond qu'elle peut participer « if they went fast ».<sup>21</sup>

[35] Il est important de noter que la plainte disciplinaire portée contre l'intimée en 2018, comportant un seul chef d'infraction pour lequel elle est déclarée coupable et sanctionnée, lui reproche de ne pas s'être conformée à un jugement rendu par le juge M. Labrie en 2017 la déclarant inhabile.<sup>22</sup>

[36] Dans sa *Originating application for the judicial review of a judgment rendered by the disciplinary council of the Barreau du Québec against Me Jacqueline Sanderson*<sup>23</sup> (*Originating application for the judicial review*), en demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la décision sur culpabilité<sup>24</sup> du Conseil, le plaignant attire l'attention du Conseil sur le fait que l'intimée continue à blâmer d'autres avocats dans le dossier familial, y compris M<sup>e</sup> L.N. Elle allègue également qu'un autre avocat, M<sup>e</sup> R.J., est plus

---

<sup>20</sup> Pièce SP-4, *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sanderson, supra*, note 18.

<sup>21</sup> Pièce SP-4, *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sanderson, supra*, note 18, paragr. 40 à 49.

<sup>22</sup> Pièce SP-3, *Barreau du Québec (assistant syndic) v. Sanderson*, 2021 QCCDBQ 110.

<sup>23</sup> Pièce SP-7, *Originating application for the judicial review of a judgment rendered by the disciplinary council of the Barreau du Québec against Me Jacqueline Sanderson, supra*, note 18.

<sup>24</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sanderson, supra*, note 1.

abusif qu'elle et critique la décision du juge C. Ouellet concernant l'abus des procédures la concernant.<sup>25</sup>

[37] En juin 2023, dans la procédure *Amended originating application for a declaratory judgement to interpret a judgement and a waiver and damages*<sup>26</sup> (Amended originating application), un client de l'intimée, avec l'aide de cette dernière, poursuit le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), une avocate du DPCP personnellement ainsi que le Barreau du Québec pour plus d'un million de dollars.

[38] Selon les allégations de la *Amended originating application*, lorsque le juge Labrie la déclare inhabile en 2017 pour représenter R, avec qui elle a entretenu une relation amoureuse, ainsi que L, impliqué dans le crime organisé avec R, son client, L a subi des préjudices considérables et encouru des dommages. En 2015, L et 16 autres individus ont fait l'objet d'accusations criminelles pour le trafic de substances contrôlées. L, représenté par l'intimée, a déposé une requête en contrôle judiciaire (*writ of certiorari*) qui a été rejetée sommairement<sup>27</sup>. L'intimée a alors présenté un avis d'appel qui a également été rejeté<sup>28</sup>, et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel a également été rejetée par la Cour suprême du Canada.<sup>29</sup>

---

<sup>25</sup> Pièce SP-7, paragr. 1 à 42.

<sup>26</sup> Pièce SP-10, *Amended originating application for a declaratory judgement to interpret a judgement and a waiver and damages*, *supra*, note 18, paragr.

<sup>27</sup> *R. c. Roberge*, 2018 QCCS 376.

<sup>28</sup> *Lacoste-Méthot c. Cour du Québec*, 2018 QCCA 228.

<sup>29</sup> *Michael Lacoste-Méthot c. Sa Majesté la Reine*, 2018 CanLII 78757 (CSC).

[39] Dans sa décision<sup>30</sup> rendue le 12 décembre 2023 concernant la *Amended originating application*, le juge A. Hussain écrit que cette procédure « should never have seen the light of day in the first place. It is much ado about nothing and is clearly unfounded »<sup>31</sup> et ajoute que « [t]he abusive trajectory of the file is predictable: the Plaintiff will try to circumnavigate obstacles by shifting the focus of the action in what will amount to a constantly moving target for the Defendant. These are the hallmarks of an abusive action that lacks a juridical foundation. »<sup>32</sup> (nos soulignements).

[40] La décision du juge C. Ouellet, sur la *Demande modifiée de l'avocate des enfants M<sup>e</sup> [L.N.] en déclaration d'abus de la demande en justice du défendeur pour la rendre inhabile*, énonce clairement que le défendeur et sa mandataire, l'intimée, font preuve d'un comportement procédural abusif, et ce, à plusieurs reprises<sup>33</sup> et qu'ils (incluant l'intimée) ont adopté une stratégie de harcèlement envers la procureure M<sup>e</sup> L.N.<sup>34</sup> La demande de permission d'appeler de la décision du juge C. Ouellet a été rejetée par la juge C. Baudouin.<sup>35</sup>

[41] Le plaignant est d'avis que les sanctions imposées à l'intimée pour ses fautes déontologiques doivent être particulièrement exemplaires et dissuasives étant donné que ses comportements envers les tribunaux et ses pairs, tant dans le présent dossier que

---

<sup>30</sup> Pièce SP-5, *Lacoste-Méhot c. Attorney General of Québec*, 2023 QCCS 4794.

<sup>31</sup> Pièce SP-5, *Id.* paragr. 40.

<sup>32</sup> Pièce SP-5, *Id.* paragr. 43.

<sup>33</sup> Pièce SP-1, *Jugement de l'Honorable Charles Ouellet du 18 octobre 2021*, *supra*, note 18, paragr. 3, 15, 16, 20, 21, 25, 30, 43, 48-49, 50 et 53.

<sup>34</sup> Pièce SP-1, *Jugement de l'Honorable Charles Ouellet du 18 octobre 2021*, *supra*, note 18, paragr. 48.

<sup>35</sup> Pièce SP-2, *Jugement de l'Honorable Christine Baudouin*, J.C.A. du 23 décembre 2021, *supra*, note 18, paragr. 16.

son antécédent disciplinaire, ne peuvent être tolérés. L'utilisation d'allégations exagérées ou fausses, des procédures imprécises, exagérées et infondées, ainsi que le manque de respect envers les tribunaux et ses pairs démontré par l'intimée sont loin du comportement attendu d'un officier de justice.

[42] Il plaide que tant la preuve sur culpabilité que sur sanction révèle que l'intimée refuse de respecter les décisions prises par les tribunaux et attaque ces décisions ainsi que les juges, les avocats et certains acteurs du système disciplinaire (ex., DPCP et l'Ordre) en utilisant des procédures infondées en droit et comportant des allégations fausses ou exagérées.

[43] Il qualifie le comportement de l'intimée de complètement insouciant, soulignant son manque de décorum et de respect envers le Conseil dans le présent dossier, ainsi que son flagrant manque d'introspection<sup>36</sup>. Il met en lumière la gravité objective de chacun des gestes, leur multiplicité, ainsi que la désinvolture généralisée de l'intimée face au processus disciplinaire. Il soutient qu'elle continuera à tenter des procédures similaires et qu'elle ne modifiera pas son comportement.

[44] Il rappelle que le public doit pouvoir avoir confiance dans le système judiciaire, ainsi que dans les membres de la profession, mais que l'intimée, par ses actions, le déconsidère impunément. Il plaide que l'intimée impose sa propre manière de faire dans ses dossiers, sans compromis.

---

<sup>36</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sanderson*, supra, note 1, paragr. 96.

[45] À l'appui de sa demande d'exécution de la décision nonobstant appel, il souligne l'ensemble des procédures de l'intimée présentées comme preuves sur sanction, son risque élevé de récidive, son manque d'introspection et son comportement général qui démontre un manque de respect envers l'autorité des tribunaux, civil et administratif. Il plaide que l'intimée intente des procédures pour elle-même et ses clients, incluant des allégations fausses, exagérées et non conformes à la réalité des dossiers et explique que son *modus operandi* démontre qu'elle refuse d'accepter les jugements rendus par les tribunaux.

[46] Selon le plaignant, l'intimée fait ce que le contribuable moyen ne peut pas faire : elle utilise son statut d'avocate pour multiplier les recours.

[47] Ce comportement doit être sévèrement sanctionné pour remplir les critères qui doivent être analysés dans le cadre de l'imposition d'une sanction, dont de la protection du public et l'exemplarité et la dissuasion des sanctions pour l'intimée et ses pairs.

- **L'intimée**

[48] L'intimée souhaite interroger le plaignant, qui s'y oppose<sup>37</sup>, témoigner elle-même et faire entendre trois clients.

[49] Le plaignant est interrogé notamment sur les procédures intentées par l'intimée concernant une demande de sursis ainsi que sur les représentations faites par ses

---

<sup>37</sup> L'objection est rejetée, mais des directives claires sont données par le Conseil à l'intimée que l'interrogatoire doit être pertinent et porter sur des questions relatives aux sanctions à être imposées.

procureurs à cet égard. Il exprime également sa position selon laquelle la décision sur sanction dans le présent dossier doit être exécutoire nonobstant appel.

[50] De nombreuses objections fondées sur la pertinence sont formulées et accueillies. Le Conseil est d'avis que le plaignant pourra, dans le cadre de ses représentations, expliquer ses suggestions concernant la sanction et l'exécution de la présente décision et que l'intimée pourra y répondre dans le cadre de sa plaidoirie. Le plaignant n'a pas à être interrogé sur ses arguments et sa stratégie dans le cadre de l'audience sur sanction. Ce n'est pas de la preuve, mais des arguments.

[51] Par la suite, l'intimée témoigne. Concernant le chef 6, elle explique qu'elle stocke ses dossiers dans un entrepôt, mais admet ne pas garder l'intégralité des courriels pour chacun des dossiers. Elle souligne qu'elle a été inspectée par M<sup>es</sup> Marcil et Robitaille du Comité d'inspection professionnelle (CIP) de l'Ordre avec des recommandations concernant ses fichiers clients et son agenda, mais sans mention spécifique de son dossier concernant son client A.

[52] L'intimée confirme qu'elle s'engage devant le Conseil à détailler plus minutieusement son agenda et ses fichiers clients. Immédiatement après avoir confirmé cet engagement sous le chef 6, elle témoigne que le plaignant ne lui a pas donné de délai pour retracer le courriel et l'accuse de ne pas vouloir lui parler de vive voix, préférant communiquer par écrit, et ce, sans lui en expliquer la raison.

[53] En ce qui concerne le chef 5, elle admet qu'elle a commis une erreur en envoyant le courriel à l'adjointe du juge plutôt qu'à son client, monsieur A. Elle affirme ne pas avoir

été informée de cette erreur par qui que ce soit et rappelle que le Conseil a permis au plaignant de produire cette preuve de manière non réglementaire<sup>38</sup>. Elle s'engage devant le Conseil à ne plus faire de commentaires de ce genre sur la magistrature et être plus attentive à l'analyse des courriels qu'elle envoie.

[54] Immédiatement après avoir pris cet engagement, elle explique qu'en droit matrimonial, les relations entre les parties et leurs avocats peuvent être très tendues et que son geste n'était pas intentionnel. Elle admet avoir agi « in the heat of the moment ».

[55] Pour le chef 3, elle s'engage à être plus détaillée et précise dans les procédures qu'elle institue. Elle témoigne qu'elle n'a jamais eu l'intention de ne pas soutenir l'autorité des tribunaux. Elle reconnaît avoir été négligente et confirme qu'elle fera tout son possible pour éviter d'être émotive et rester neutre. Elle affirme avoir beaucoup de respect pour les juges et la magistrature.

[56] L'intimée confirme que si d'autres problèmes survenaient avec les juges devant lesquels elle plaide, comme ceux détaillés dans sa procédure (ex., « que son client a vu ses droits violés a tellement d'occasions par les juges de Granby »), elle a toujours la possibilité de déposer une plainte au Conseil de la magistrature.

[57] Pour son comportement envers ses confrères et ses consœurs, en lien avec les infractions sous les chefs 1 et 4, l'intimée s'engage à adopter une approche moins confrontante. Elle affirme qu'elle tentera d'éviter les « cats fights » et confirme qu'elle

---

<sup>38</sup> Lors de l'audience sur culpabilité, l'intimée n'a jamais contesté la véracité de ce courriel ni témoigné que ce courriel était faux ou qu'elle ne l'avait pas reçu.

compte dorénavant soumettre ses différends directement aux tribunaux incluant des *affidavits* détaillés pour limiter les communications par téléphone et par courriel avec ses pairs.

[58] Elle explique qu'en droit matrimonial, les émotions sont vives. Elle s'engage devant le Conseil à suspendre ses échanges si ceux-ci deviennent émotionnels et risquent de dégénérer. Elle suggère également qu'elle pourra faire appel à la ligne Info-déonto de l'Ordre pour gérer les questions d'éthiques et de ses émotions.

[59] Sous le chef 2, elle témoigne avoir déjà présenté avec succès des demandes de récusation. Elle affirme désormais qu'elle présentera de telles demandes de manière respectueuse. Consciente d'être généralement très directe dans ses échanges, elle reconnaît qu'elle aurait dû être plus précise dans le présent dossier. Elle s'engage alors à faire des requêtes détaillées, incluant des formules d'usage telles que « with respect, it is submitted that », et à être précise en détaillant les faits à l'appui de ses procédures.

[60] De manière générale, l'intimée s'engage à se relire et à être plus précise à l'avenir. Elle est consciente qu'elle doit respecter les tribunaux et souligne qu'elle ne leur a jamais manqué intentionnellement de respect. Elle confirme utiliser ChatGPT afin d'améliorer son français et le rendre plus précis. L'intimée témoigne avoir réfléchi à ses infractions et affirme maintenant comprendre ce qu'elle doit faire pour s'améliorer.

- **Les clients de l'intimée**

[61] Par la suite, l'intimée fait entendre trois de ses clients, monsieur A, madame B et monsieur C.

[62] Monsieur A témoigne qu'il connaît l'intimée depuis leurs années à l'école, il y a 40 ans. Elle l'a représenté dans le cadre de son divorce après de mauvaises expériences avec d'autres avocats. Il confirme que l'intimée est très professionnelle devant les tribunaux, d'une disponibilité exceptionnelle, qu'elle l'informe de toutes les questions de droit et de procédures. Il la décrit comme intègre, honnête et espère qu'elle pourra continuer à le représenter.

[63] Madame B rencontre l'intimée lorsqu'elle se représente seule dans le cadre d'une poursuite civile intentée par son ex-conjoint, réclamant 87 000 \$ en dommages. Lors du début du procès, madame B se retrouve devant la Cour sans comprendre les procédures. L'intimée intervient pour l'aider et la conseiller dans son dossier. La cliente décrit l'intimée comme « son ange », expliquant tout minutieusement et étant disponible jour et nuit. L'intimée la représente avec succès.

[64] Elle affirme que l'intimée est excellente et a beaucoup de connaissance, prenant le temps d'expliquer le dossier. Elle est très respectueuse devant la cour, mais aussi très directe avec les autres avocats. Selon madame B, l'intimée ne dépasse jamais les limites.

[65] Actuellement, l'intimée représente madame B dans le cadre de son divorce. Une audience est prévue pour septembre 2024. Madame B mentionne que l'intimée a parfois été émotive dans son dossier de divorce, mais qu'elle a eu la délicatesse de demander une suspension de l'audience pour se ressaisir. Elle souligne que si l'intimée est radiée, elle devra se représenter seule et recommencer à zéro, n'ayant pas les moyens de se payer un avocat.

[66] Le troisième client, monsieur C, est un voisin de l'intimée. Cette dernière s'est occupée des dossiers pour lui et pour ses clients. Il souligne qu'elle « prend les choses à cœur », contrairement à d'autres avocats avec qui il avait travaillé par le passé. L'intimée s'occupe actuellement de deux de ses dossiers importants avec diligence et passion. Monsieur C n'a que des éloges pour son professionnalisme et son travail et continue à la référer à ses propres clients. Selon lui, l'intimée est très professionnelle devant les tribunaux et cordiale avec les autres avocats.

[67] L'intimée plaide qu'elle s'engage pleinement à respecter ses obligations découlant de chacune de ses fautes disciplinaires. À son avis, la protection du public plaide en faveur de sanctions pécuniaires afin qu'elle puisse continuer à représenter adéquatement ses clients qui font, eux aussi, partie du public. Elle travaille sur 20 à 30 dossiers et, si elle est radiée, ses clients qui la décrivent comme compétente, travaillante, fiable et respectueuse, seront laissés à eux-mêmes. Sa radiation causerait de graves préjudices à ses clients.

[68] Elle rappelle que les dossiers et procédures produits par le plaignant découlent de son droit d'exercer un recours pour faire respecter ses droits ou ceux d'un client et que ce droit est fondamental. Elle reproche au plaignant un manque de distanciation dans son dossier, qualifie ses commentaires la décrivant comme « ingérable » d'irrespectueux et s'insurge contre la qualification de son comportement comme quérulent. Elle souligne que le plaignant a toujours refusé de communiquer avec elle par écrit et demande au Conseil de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le plaignant ne lui a pas tout simplement demandé d'écrire des lettres d'excuses, par exemple au juge C. Ouellet.

[69] L'intimée conteste l'affirmation du plaignant selon laquelle certains de ses dossiers étaient invivables à cause de son comportement. Elle rappelle que le litige est un domaine de droit difficile et que les différends entre les avocats et les parties sont des aléas de cette pratique. Elle plaide qu'elle est une avocate talentueuse et dévouée. Elle reconnaît qu'elle doit travailler sur ses émotions et est convaincue qu'elle est capable de se prendre en main.

## **L'APPLICATION DES FAITS AU DROIT**

### **- Facteurs objectifs**

#### **Chef 1**

[70] Sous le chef 1, qui reproche à l'intimée de ne pas avoir soutenu l'autorité des tribunaux et d'avoir agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice en entravant le travail de la procureure des enfants dans un dossier familial extrêmement litigieux, l'article retenu pour les fins de la détermination de la sanction est l'article 111 du *Code de déontologie des avocats (Code de déontologie)*<sup>39</sup>.

111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.

[71] Le Conseil est d'avis que la gravité objective de cette infraction est très élevée.

[72] La preuve testimoniale et documentaire accablante administrée lors de l'audience sur culpabilité démontre que l'intimée, dans le cadre de sa « stratégie »<sup>40</sup>, s'est

---

<sup>39</sup> RLRQ, chapitre B-1, r. 3.1.

<sup>40</sup> Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sanderson, *supra*, note 1, paragr. 122-123.

sciemment livrée à une campagne de dénigrement et de non-coopération soutenue à l'encontre de M<sup>e</sup> L.N., nommée par la Cour supérieure, le 2 septembre 2020, comme procureure des enfants E et F, avec le consentement des parents, monsieur A et madame B.

[73] Rappelons que dans le contexte lourdement litigieux entre les parents, le rôle de M<sup>e</sup> L.N. est de s'assurer que les intérêts des enfants et leurs souhaits soient pris en considération. La Cour supérieure la nomme pour occuper ce rôle extrêmement important dans le cadre du conflit acrimonieux entre les parents des enfants.

[74] En agissant ainsi, l'intimée a également terni et entravé le travail des autres avocats et perturbé le bon déroulement du dossier.

[75] L'intimée, qui représente monsieur A, accuse M<sup>e</sup> L.N. d'être en conflit d'intérêts dès son entrée au dossier. Elle foment la discorde dans le dossier de divorce et entrave de manière soutenue le travail de M<sup>e</sup> L.N. dans le cadre du mandat auprès des enfants. L'intimée admet que « *One of us had to go, so I left* » et « *They hated me and I didn't like them very much* ». Elle demande à M<sup>e</sup> L.N. de lui donner les noms de tous les avocats dans ses mandats et menace de les contacter. À plusieurs reprises, elle menace de déposer une demande en inhabilité à l'égard de M<sup>e</sup> L.N., ne coopère pas à ses demandes, l'accuse de favoriser la mère des enfants mineurs, l'exclut de certains échanges de courriels entre les parties et suggère que les rencontres entre les enfants et M<sup>e</sup> L.N. soient enregistrées, entre autres comportements.

[76] Le 4 octobre 2021 devant le juge C. Ouellet, elle indique qu'elle retire sa demande en inhabilité à l'encontre de M<sup>e</sup> L.N., expliquant que celle-ci ne faisait maintenant plus partie de « sa stratégie ». L'intimée laisse alors entendre que les menaces d'instituer une demande en inhabilité visant M<sup>e</sup> L.N. n'étaient pas fondées, malgré son comportement envers sa consœur.

[77] Or, l'avocat doit à tout prix éviter de compromettre la bonne administration de la justice, car il fait partie intégrante du système en tant qu'officier de la justice. Il se doit d'agir avec intégrité, dignité et de manière irréprochable, particulièrement à l'égard des décisions des tribunaux et de leur autorité inhérente.

[78] En empêchant la procureure des enfants d'exercer son mandat par des critiques, des menaces et des entraves systématiques, l'intimée n'a pas respecté l'autorité des tribunaux, qui l'ont nommée, et a agi de manière préjudiciable à l'administration de la justice. La décision de nommer M<sup>e</sup> L.N. comme procureure des enfants devait être respectée, particulièrement dans l'intérêt des enfants mineurs.

[79] De l'avis du Conseil, l'infraction commise par l'intimée est parmi les plus graves qu'un avocat peut commettre à l'égard de la justice. Un manque de respect envers l'autorité des tribunaux et la bonne administration de la justice mine de manière significative la perception du public non seulement envers les avocats, mais aussi de la magistrature et des cours. Or, pour assurer sa protection, le public doit pouvoir croire au bon fonctionnement de la justice et croire que les ordonnances et décisions des juges seront respectées.

[80] L'intimée devait soutenir le travail de la procureure aux enfants et faciliter son travail.

[81] Le Conseil doit prendre en considération les conséquences réelles et potentiellement graves des gestes de l'intimée, peu importe que celles-ci ne soient pas toutes réalisées.<sup>41</sup>

[82] Les conséquences des gestes de l'intimée sont réelles. En entravant le travail de M<sup>e</sup> L.N., l'intimée n'a pas respecté l'autorité du tribunal qui l'a nommée pour assurer les intérêts des deux enfants mineurs des ex-conjoints. Elle a remis en question l'autorité de la Cour supérieure en plus de mettre les intérêts des enfants en danger en limitant, en contestant sans arrêt les gestes de M<sup>e</sup> L.N. et en l'empêchant d'effectuer son travail en toute quiétude.

[83] L'intimée a provoqué un différend acrimonieux entre les parties à plusieurs reprises sur une période de plusieurs mois. Non seulement elle n'a pas limité ses commentaires à l'égard de la procureure nommée aux enfants, ce qui serait déjà grave, mais, comme le constate le juge C. Ouellet dans sa décision<sup>42</sup>, elle a mené une campagne de harcèlement et d'intimidation contre M<sup>e</sup> L.N. qui a sérieusement nui à la bonne marche du dossier.

---

<sup>41</sup> *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 180 ; *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64, paragr. 55 et 56 ; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Blouin*, 2020 QCCDPHA 3, paragr. 43.

<sup>42</sup> Pièce SP-1, *supra*, note 18, paragr. 56.

[84] Le Conseil constate que l'infraction sous le chef 1 est objectivement très grave et doit être sanctionnée sévèrement.

## **Chef 2**

[85] Sous ce chef, et pour l'imposition de la sanction, l'article 19 du *Code de déontologie des avocats* est retenu. Cet article se lit comme suit:

19. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier, diffuser, communiquer ou transmettre un écrit ou des commentaires faux ou qu'il devrait savoir faux ou aider quiconque à agir ainsi.

[86] Dans sa procédure *Application of the Defendant to respectfully request the recusal of justice Ouellet* du 2 octobre 2021<sup>43</sup>, l'intimée allègue que l'honorable C. Ouellet a refusé la demande de monsieur A d'être entendu en personne plutôt que par Teams (« has denied the Defendant's request to be heard in person as opposed to on Teams »). Cette allégation est fausse.

[87] En effet, le 27 septembre 2021, saisi du dossier entre les ex-conjoints, le juge Ouellet transmet des précisions quant à l'audience fixée pour le 4 octobre 2021 et précise que « [l]'instruction sera tenue par Teams. Si vous souhaitez être présente en salle d'audience, veuillez me l'indiquer à l'avance et je ferais ouvrir une salle. »<sup>44</sup>

[88] L'intimée lui répond que son client, monsieur A, « *has decided that he does not wish to proceed on the motion under those circumstances* ». <sup>45</sup>

---

<sup>43</sup> Pièce P-14.

<sup>44</sup> Pièce P-15, p. 8.

<sup>45</sup> Pièce P-15, *Id.* p. 9.

[89] Le juge Ouellet répond le 28 septembre 2021 réitérant « que vous (l'intimée) devez m'aviser à l'avance si vous souhaitez être présent physiquement à l'audience du 4 octobre 2021 au Palais de justice de Granby, afin que je fasse ouvrir une salle d'audience »<sup>46</sup>. Le juge, M<sup>e</sup> L.N., M<sup>e</sup> M.D. et monsieur A étaient présents en salle d'audience le 4 octobre 2021.<sup>47</sup>

[90] Malgré la limpidité et la clarté de ces échanges, l'intimée dépose une demande en récusation du juge C. Ouellet qui allègue que la demande de son client de procéder en présentiel a été refusée par le juge, qui est, selon elle, partial. Son allégation est clairement fausse.

[91] Son geste est incompréhensible, surtout pour un officier de la justice. L'intimée se devait de donner l'heure juste lorsqu'elle rédige ces allégations. Son geste porte ombrage à la profession d'avocat et à ses membres lorsqu'elle insinue que le juge C. Ouellet a agi d'une manière injuste et partielle, quand c'est faux.

[92] De plus, la demande en récusation visant le juge C. Ouellet et contenant la fausse allégation circule auprès des consœurs et confrères de l'intimée, leurs clients et toute personne impliquée. La procédure a été produite au dossier de la cour.

[93] Les conséquences de l'infraction sont évidentes pour le Conseil. Le public, les clients et toute personne impliquée au dossier pourraient être portés à croire que le juge C. Ouellet a effectivement agi de manière partielle dans le dossier. De plus, le public,

---

<sup>46</sup> Pièce P-15, *Id.* p. 10.

<sup>47</sup> Pièce P-11, Procès-verbal d'audience, 4 octobre 2021, p.2

les clients et toute personne impliquée au dossier peuvent être portés à croire que les avocats agissent impunément en écrivant des faussetés dans leurs procédures, en exagérant ou déformant la réalité. La perception de la profession est nécessairement entachée.

[94] Au surplus, la confiance de la magistrature en la profession d'avocat, quand elle doit se fier sur eux, la véracité de leurs procédures et leur intégrité lorsqu'ils comparaissent devant les tribunaux pour exercer leur profession, pourrait certainement être ébranlé.

[95] Considérant l'ensemble de ces éléments, le Conseil conclut que la gravité de l'infraction est objectivement très élevée. Une sanction exemplaire doit être imposée.

### **Chef 3**

[96] L'intimée est déclarée coupable de ne pas avoir soutenu l'autorité des tribunaux, d'avoir agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice et d'avoir omis de favoriser le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice selon les termes de l'article 111 du *Code de déontologie*, qui est retenu dans le cadre de la présente décision sur sanction:

111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.

[97] L'intimée a formulé les allégations suivantes, dans le cadre de son *Application of the defendant to the chief justice Jacques Fournier for the change of judicial district*<sup>48</sup> en Cour supérieure, tel qu'il appert de la plainte:

- Les droits de son client d'être entendu et d'avoir droit à un procès juste et équitable ont été violés à au moins quatre (4) reprises à Granby;
- Il est très inquiétant que son client a vu ses droits violés à tellement d'occasions par les juges de Granby;
- Le fait pour le Juge Ouellet de demeurer saisi d'un dossier constituait du « Judge shopping »;
- M<sup>e</sup> Sanderson a demandé que l'audition soit tenue en présentiel, mais le Juge Ouellet a refusé cette demande;
- Le Défendeur s'attend à ce que la requête en déclaration d'abus (plaidée le 4 octobre 2021) soit accueillie.

[Traduction du plaignant]

[98] L'ensemble de ces allégations est faux, trompeur, exagéré, non fondé et sert à porter préjudice à l'administration des tribunaux en donnant l'impression que les juges du district de Granby sont partiaux et revanchards, et, plus particulièrement, le juge C. Ouellet.

[99] Ces allégations graves et sérieuses sont si vagues et ambiguës qu'une personne non avertie pourrait être amenée à les croire sans preuve adéquate ni explications supplémentaires. En affirmant que les droits fondamentaux de son client ont été violés à plusieurs reprises, exprimant une préoccupation quant à ces violations répétées, en accusant le juge C. Ouellet d'avoir agi incorrectement en faisant du « judge shopping », et ce, sans preuve et allégations précises, il est clair que l'intimée cherche à dénigrer un

---

<sup>48</sup> Pièce P-17.

juge en particulier ou l'ensemble des juges d'un district particulier afin d'appuyer sa demande de changement de district.

[100] Ce type de fausseté et d'exagération dans les procédures doit être proscrit. Le système de justice fonctionne à son meilleur quand les parties, et leurs avocats, présentent leurs arguments et les faits de manière directe, vraie et transparente. C'est le devoir de l'avocat, en tant qu'officier de justice, de guider ses clients à présenter les faits de manière juste et véridique, en évitant les exagérations qui pourraient compromettre la bonne administration de la justice et entraver les efforts des juges à rendre des décisions éclairées.

[101] Cette infraction va au cœur de la profession en ce que l'intégrité et la droiture sont des valeurs essentielles des avocats dans leurs représentations tant orales qu'écrites.

[102] Les avocats ne doivent en aucun cas formuler des allégations fausses ou incorrectes concernant les décisions prises par un ou des juges, en particulier à l'égard de l'ensemble des juges d'un district spécifique. L'intégrité et l'impartialité des juges sont présumées<sup>49</sup> et leur partialité ou leurs apparences de partialité doivent être dûment démontrées. De simples soupçons ne suffiront pas. Et leurs décisions, si les parties les pensent erronées, peuvent être portées en appel.

[103] Le Conseil considère que les allégations de l'intimée sont de nature à rompre le lien de confiance entre le public et l'administration de la justice. En incluant ces

---

<sup>49</sup> *J.C. c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCA 366, paragr. 71; *R. c. Bédard*, 2015 QCCQ 781, paragr. 31.

allégations non fondées dans sa procédure, l'intimée affaiblit l'autorité des tribunaux et insinue qu'il existe un manque d'équité ou une partialité parmi certains juges ou au sein du système judiciaire en général.

[104] Les conséquences de l'infraction de l'intimée peuvent s'avérer dévastatrices sur la confiance que les membres du public détiennent envers les juges et l'ensemble du système judiciaire, si les allégations étaient crues par le public.

[105] Le Conseil constate également que les allégations fausses sont nombreuses, que l'infraction n'est pas un acte isolé, mais le geste est répété à plusieurs reprises. L'intimée ne s'est pas contentée de formuler une allégation exagérée et fausse concernant l'autorité des juges, mais en a formulé plusieurs.

[106] En considérant la gravité objective très élevée de l'infraction, les conséquences néfastes qui auraient pu résulter de ses gestes et la répétition des allégations fausses, le Conseil considère que la sanction imposée doit être lourde.

#### **Chef 4**

[107] Sous le chef 4, l'intimée est déclarée coupable d'avoir utilisé des pratiques déloyales et d'avoir adopté un comportement susceptible de surprendre la bonne foi de sa consœur M<sup>e</sup> L.N. contrairement à ses obligations aux termes de l'article 132 (2) du *Code de déontologie des avocats* qui est retenu pour les fins de la présente décision :

132. Dans l'intérêt des clients et d'une saine administration de la justice, l'avocat collabore avec les autres avocats.

Il évite ainsi toute pratique déloyale ou tout comportement à l'égard d'un autre avocat qui est susceptible de surprendre sa bonne foi ou d'abuser de sa confiance.

Il évite également de critiquer sans retenue ou sans fondement sa compétence, son comportement, la qualité de ses services ou ses honoraires.

[108] Dans le cadre de la décision sur culpabilité, le Conseil conclut de manière non équivoque que l'intimée abuse clairement de la confiance et de la bonne foi de M<sup>e</sup> L.N. en critiquant sans réserve ou sans fondement sa compétence et son comportement.

[109] L'intimée n'a pas collaboré avec sa consœur, ni de loin ni de près, en la critiquant constamment, remettant en question son intégrité et sa compétence. Elle l'a accusée d'avoir induit le tribunal en erreur, d'être biaisée contre monsieur A et de mettre de l'huile sur le feu au niveau des procédures et l'a menacée de déposer une demande en déclaration en inhabilité à son égard, entre autres<sup>50</sup>. Les exemples de comportements déloyaux sont nombreux et graves.

[110] Le Conseil constate que l'intimée est implacable dans ses critiques nombreuses et cinglantes dirigées contre sa consœur. Les attaques perdurent tout le temps que l'intimée représente monsieur A. Elles sont répétées, graves et soutenues. Elles sont connues et commentées par les membres de la profession à Granby. M<sup>e</sup> L.N. et M<sup>e</sup> M.D. rapportent que « le comportement de l'intimée faisait « jaser » leurs consœurs et confrères au palais de justice, que la cause était devenue un divertissement pour certains qui se joignaient aux rencontres sur Teams pour entendre les parties. Les avocats en parlent dans les corridors. »<sup>51</sup>

---

<sup>50</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sanderson, supra*, note 1, paragr. 165-167.

<sup>51</sup> *Ibid.*

[111] Or, l'intimée abandonnera subitement sa demande en déclaration d'inhabilité à l'encontre de M<sup>e</sup> L.N., car une telle demande « ne faisait plus partie de la stratégie de son client, tant que le dossier serait dans le district de Bedford »<sup>52</sup>.

[112] C'est cet élément qui choque le plus le Conseil. Si les multiples allégations de l'intimée contre M<sup>e</sup> L.N. étaient fondées, l'intimée se devait de formuler la demande en déclaration en inhabilité pour protéger les enfants et son client. En avouant au juge C. Ouellet que les menaces de formuler une demande en déclaration d'inhabilité faisaient partie de sa stratégie dans ce dossier hautement litigieux, l'intimée avoue qu'elle a intentionnellement voulu atteindre M<sup>e</sup> L.N. et l'affecter dans l'exercice de ses fonctions en tant que procureure aux enfants.

[113] Un tel comportement est si répréhensible qu'il doit être sanctionné sévèrement. Le Conseil rappelle les mots du juge C. Ouellet qui écrit qu'il estime « que [monsieur A] et [l'intimée] utilisent la procédure comme une arme contre [M<sup>e</sup> L.N.], la procureure des enfants et, ultimement, contre les intérêts des enfants »<sup>53</sup> et qu'il qualifie le comportement de monsieur A et de son avocate comme de l'intimidation et du harcèlement envers M<sup>e</sup> L.N.<sup>54</sup>

[114] Le Conseil souligne également le fait que les pratiques déloyales de l'intimée ont été constatées non seulement par les avocats et les parties au dossier, mais par tout professionnel et citoyen qui se trouvaient dans les parages lorsque les parties se sont

---

<sup>52</sup> Pièce P-10, *jugement du juge C. Ouellet*, paragr. 43.

<sup>53</sup> Pièce P-10, *id.*, paragr. 54-55.

<sup>54</sup> Pièce P-10, *id.* paragr. 56.

présentées devant le juge. M<sup>e</sup> L.N. a vécu de très mauvais moments et elle s'est demandé à maintes reprises si elle devait se retirer du dossier, mais a voulu résister pour le bien des enfants. L'avocat de M<sup>e</sup> L.N., M<sup>e</sup> M.D., a également été affecté et a qualifié les agissements de l'intimée comme une « attaque frontale ».

[115] L'intimée a refusé d'adopter un comportement serein et conciliant afin d'amener des solutions bienveillantes au conflit familial en tenant compte des meilleurs intérêts des enfants. Au contraire, elle a harcelé et intimidé sa consœur et affecté l'ensemble des parties et leurs avocats au dossier et ainsi menacé les intérêts des enfants. Un tel comportement porte ombrage à la profession ainsi que ses membres et peut certainement rompre le lien de confiance entre le public et la profession. Il ne peut être toléré.

[116] Le Conseil est choqué qu'une avocate d'expérience se comporte de telle manière envers un membre de son Ordre. L'infraction commise par l'intimée sous le chef 4 est objectivement très grave.

#### **Chef 5**

[117] Sous le chef 5, l'intimée est déclaré coupable de ne pas avoir soutenu l'autorité des tribunaux, d'avoir agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice et de ne pas avoir favorisé le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice en ce qu'elle achemine un courriel à l'adjointe du juge C. Ouellet dans lequel

elle se réfère au jugement de ce dernier comme « *the other retarded judgement of Ouellet* »<sup>55</sup> et en se référant à lui en utilisant uniquement son nom de famille.

[118] L'article qui est retenu pour les fins de la présente décision sur sanction est l'article 111 du *Code de déontologie des avocats* (précité).

[119] Le mot « retarded »<sup>56</sup> est péjoratif. La définition du mot le décrit comme étant « dated », « now offensive » et « it is considered offensive ». Anciennement, ce mot désigne des personnes avec une déficience intellectuelle ou même des personnes stupides et idiotes (« foolish »).

[120] L'infraction commise est objectivement très grave. Le terme utilisé par l'intimée vise non seulement la décision du juge C. Ouellet, mais également nécessairement le juge qui l'a rédigée. Qu'une avocate utilise un tel terme pour décrire un jugement est incompréhensible pour le Conseil.

[121] Le rôle d'un officier de justice est d'expliquer le droit à ses clients et d'analyser la décision afin de pouvoir expliquer pourquoi le juge, lorsqu'il l'a rendue, a donné plus de poids à une interprétation du droit et les faits d'une partie et non l'autre. L'avocat peut certainement être en désaccord avec la décision du juge, mais ne peut la dénigrer (et donc le dénigrer) d'une manière inappropriée et indigne.

---

<sup>55</sup> Pièce P-23.

<sup>56</sup> Définition du mot « retarded » dans le dictionnaire Merriam-Webster, Est. 1828, en ligne : <https://www.merriam-webster.com/dictionary/retarded> (07-11-2023)

[122] En effet, l'avocat est tenu de formuler des propos modérés et empreints de retenue envers la magistrature et les membres de la profession.

[123] Dans le cadre de l'audience sur culpabilité, l'intimée avoue qu'elle n'aurait pas dû utiliser ce mot, mais explique qu'elle voulait transmettre le courriel à son client après avoir dit qu'elle ne l'avait pas envoyé.<sup>57</sup> Elle avoue qu'elle utilise ce mot tout le temps : « *I use [the word « retarded »] all the time* », même devant le Conseil qui doit évaluer sa culpabilité à l'égard à ce chef.

[124] De plus, comme le relève le Conseil au paragraphe 179 de la décision sur culpabilité, lors de l'enregistrement de l'audience en outrage au tribunal<sup>58</sup> devant le juge Gaétan Dumas, j.c.s., (G. Dumas) en ce qui concerne l'utilisation par l'intimée du mot « retarded » dans son courriel, cette dernière nie savoir à quoi le juge fait référence et affirme qu'il n'y a aucune preuve de ce courriel. Elle nie devant le juge avoir déjà vu ce courriel avant l'audience alors qu'elle en est l'auteure, dit qu'elle le voit pour la première fois à l'audience, et corrige le juge en spécifiant qu'elle n'a pas appelé le juge C. Ouellet « retarded », mais uniquement son *jugement* qualifié de « retarded » (« *It doesn't treat the judge...* »)<sup>59</sup>.

[125] Les avocats doivent toujours soutenir l'autorité des tribunaux et soutenir le système de justice. Bien qu'ils puissent exprimer leurs opinions et critiques librement, ils sont tenus de le faire avec une retenue pleine de dignité<sup>60</sup>, évitant ainsi l'utilisation de

---

<sup>57</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sanderson*, *supra*, note 1, paragr. 178.

<sup>58</sup> Pièce P-26, 2 m 27.

<sup>59</sup> Pièce P-26, *Id.*, 5 m 50.

<sup>60</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, paragr. 68.

termes comme « retarded », qui sont indignes, inappropriés et offensants envers les personnes présentant une déficience intellectuelle. Les propos formulés par un avocat, et la teneur de ceux-ci, sont évaluées à la lumière des attentes raisonnables du public.<sup>61</sup>

[126] Le public peut-il s'attendre à ce qu'un avocat utilise le mot « retarded », surtout dans un contexte professionnel? Selon le Conseil, non. Les membres du public sont-ils choqués par l'utilisation de ce mot? Certainement.

[127] Non seulement l'intimée ne s'exprime pas avec retenue, mais son comportement, après avoir transmis le courriel, est important. En effet, elle dit ne pas connaître le courriel lorsqu'elle est convoquée devant le juge G. Dumas pour outrage au tribunal et corrige même le juge lorsqu'il décrit ses propos. Cela étant, elle tente de minimiser son geste dans le cadre de l'audience sur culpabilité en disant que le mot « retarded » est anodin, malgré son aveu qu'elle n'aurait pas dû utiliser une telle expression.

[128] Lors de l'audience sur sanction, l'intimée répète que le courriel était destiné à son client et non l'adjointe du juge C. Ouellet. Mais la question n'est pas là. Le destinataire du courriel n'est pas pertinent. C'est l'utilisation du terme « retarded » pour qualifier le jugement d'un juge de la Cour supérieure dans un écrit professionnel qui est un geste répréhensible, et ce, même si ce courriel est destiné à un client.

---

<sup>61</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, paragr. 69.

[129] Les conséquences du geste de l'intimée sont nombreuses et n'ont pas à être réalisées pour être considérées<sup>62</sup>. Cet écrit aurait pu être diffusé, publié et partagé avec d'autres membres du public. Le nom de l'intimée, critiquant le travail d'un membre de la magistrature d'une manière effrontée, aurait pu circuler librement ou être divulgué aux médias. Les membres du public, comme les clients de l'intimée qui la respectent énormément, auraient pu être portés à croire que le juge C. Ouellet était inhabile ou incapable, car le mot utilisé par l'intimée pour décrire son jugement est fort et virulent.

[130] Au surplus, si l'ex-client de l'intimée était le réel destinataire du courriel, ce que le Conseil ne sait pas, monsieur A aurait été porté à croire que le jugement du juge C. Ouellet était dénué de toute logique ou que ce dernier était inhabile. Un officier de justice ne peut poser un tel geste.

[131] À la lumière de l'ensemble de ces éléments, le Conseil conclut que l'infraction est objectivement très grave et doit être sanctionnée sévèrement.

## **Chef 6**

[132] L'article 18 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*<sup>63</sup> est retenu pour les fins de la présente décision. Face aux termes de cette disposition de rattachement, l'intimée avoue et est déclarée coupable

---

<sup>62</sup> *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 180 ; *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64, paragr. 55 et 56 ; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Blouin*, 2020 QCCDPHA 3, paragr. 43.

<sup>63</sup> RLRQ, c. B-1, r.5.

d'avoir fait défaut de conserver une copie intégrale du dossier de son client, monsieur A.

Cet article se lit comme suit :

18. L'avocat doit conserver tous ses dossiers actifs à son domicile professionnel ou dans un lieu d'archivage approprié.

Pour l'application du présent article, on entend par «dossier actif», le dossier dans lequel l'avocat:

1° soit cherche à recouvrer le paiement de ses honoraires;

2° soit a le mandat de continuer à agir pour son client.

Lorsque le dossier d'un client n'est plus actif, il doit le conserver au moins 7 ans à compter de la date de sa fermeture. Il peut utiliser alors tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contient le dossier à la date de sa fermeture.

[133] L'importance de la tenue et de la conservation des dossiers clients a été maintes fois reconnue par les conseils de discipline. Le fait d'omettre de respecter les règles applicables en matière de tenue de dossier constitue ainsi un geste objectivement grave puisqu'il prive les instances de l'Ordre, le client, ou d'autres professionnels devant avoir accès au dossier de la possibilité de valider les gestes posés par les professionnels.

[134] En l'espèce, l'intimée n'a pas conservé l'intégralité de son dossier et a empêché le plaignant de pouvoir prendre connaissance de certains écrits.

[135] Elle tente de défendre son geste dans le cadre de l'audience sur sanction en disant qu'elle a demandé un délai au plaignant qui ne lui a jamais répondu. Or, elle n'a jamais produit les documents demandés et les échanges des courriels entre elle et le plaignant mis en preuve ne font pas état de cette demande de délai additionnel.

[136] Le Conseil conclut que le manquement de l'intimée au chef 6 de la plainte est objectivement grave.

- **Facteurs subjectifs communs à tous les chefs d'infraction**

[137] Le Conseil considère les témoignages des trois clients de l'intimée qui la décrivent comme professionnelle, compétente et respectueuse. Cette preuve de bonne réputation peut être acceptée dans certains dossiers en tant que facteur atténuant,<sup>64</sup> mais ce facteur peut être neutralisé<sup>65</sup> par d'autres facteurs, comme en l'espèce par les nombreux facteurs aggravants qui viennent contrer directement la preuve de bonne réputation présentée par l'intimée, comme son comportement envers ses pairs et l'autorité des tribunaux. Le poids à accorder à cette preuve est soit inexistant, soit faible.

[138] Le plaignant ne présente aucun facteur atténuant.

[139] En ce qui concerne les facteurs aggravants, le Conseil constate que l'intimée compte de nombreuses années d'expérience dans divers domaines de droit, que la gravité objective des infractions commises est très élevée, que son comportement dans le présent dossier et son premier dossier disciplinaire démontre un manque choquant de décorum et un manque de respect pour l'ensemble des acteurs du système judiciaire et que les engagements de l'intimée ne sont pas crédibles car ils sont plutôt des déclarations par lesquelles elle déclare qu'elle fera des efforts pour respecter ses obligations déontologiques et corriger ses infractions, ce qu'elle est tenue de faire de toute façon.

---

<sup>64</sup> *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 26, par. 122; voir aussi *Médecins (Ordre professionnel des) c. St-Hilaire*, 2022 QCTP 11, paragr. 169-171.

<sup>65</sup> *Joli-Coeur c. Guimont*, 1994 CanLII 10823 (QC TP) : (...), mais lorsqu'il s'agit d'un homme impliqué comme l'appelant qui a d'aussi importants dossiers à traiter et qui a aussi une grande expérience, l'âge constitue soit un facteur aggravant vu qu'il devait savoir ce qu'il faisait, soit un facteur atténuant qui est neutralisé par d'autres circonstances, en l'occurrence celui d'avoir induit en erreur le syndic et d'avoir détruit ses documents. »

[140] Le comportement de l'intimée, non seulement en l'espèce, mais dans l'autre dossier disciplinaire antérieur<sup>66</sup> est un facteur aggravant important. Le Conseil constate que l'intimée refuse de se soumettre à l'autorité des tribunaux et de leur témoigner le respect qui leur est dû, et ce, de manière systématique dans les exemples qui lui ont été soumis.

[141] Le Conseil rappelle que dans la décision sur culpabilité, il qualifie le comportement de l'intimée d'irrespectueux et souligne son manque de décorum.<sup>67</sup> Il rappelle que lors d'une des conférences de gestion dans le dossier, l'intimée qualifie le processus disciplinaire de « ridiculous ». Le manque de respect de l'intimée pour le processus disciplinaire et pour l'autorité des tribunaux en général est un signe qu'elle représente un danger pour le public dans le cadre de l'exercice de sa profession.

[142] Le Conseil doit tenir compte des ressources considérables encourues par l'ensemble des parties lorsque l'intimée refuse de soutenir l'autorité des tribunaux et lorsqu'elle se comporte d'une manière contraire à la bonne administration de la justice, ainsi que le désarroi général et le stress qu'elle a causés à la procureure aux enfants, son avocat et l'ensemble des parties dans le dossier de divorce.

[143] De l'avis du Conseil, le fait que le comportement de l'intimée, sous les chefs 1 et 4, vise la procureure des enfants mineurs dans le dossier de divorce, donc des personnes

---

<sup>66</sup> Le dossier disciplinaire antérieur de l'intimée, voir Pièces SP-3 et SP-4, *supra*, note 18.

<sup>67</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sanderson*, *supra*, note 1, paragr. 93 et 96.

vulnérables à la remorque de leurs parents qui se livrent une guerre judiciaire, est également un facteur aggravant considérable.

[144] L'intimée plaide qu'elle s'est engagée séance tenante à ne plus répéter les gestes commis. Toutefois, le Conseil considère que les engagements prononcés par l'intimée sont non seulement souscrits à la dernière minute, mais qu'ils détiennent aussi une valeur probante très faible. En effet, l'intimée s'engage à respecter ses obligations déontologiques et à suivre de bonnes pratiques, ce qu'elle doit faire de toute façon. Dans le même souffle, l'intimée s'engage à respecter ses obligations, mais justifie quand même ses gestes en blâmant tant le plaignant, sa consœur, M<sup>e</sup> L.N. ou même un avocat qui est « plus abusif » qu'elle.

[145] Dans le cadre de ses engagements, en disant qu'elle déposerait une plainte devant le Conseil de la magistrature contre un juge qui est partial, ou qu'elle relira ses procédures pour éviter de fausses allégations et des exagérations, etc., l'intimée démontre au Conseil qu'elle ne comprend pas *réellement* la nature de ses fautes disciplinaires. Elle ne reconnaît pas que ses actions démontrent une insouciance et une déconsidération profonde pour l'autorité des tribunaux, certains de ses pairs, son ordre professionnel et le processus disciplinaire.

[146] Le Conseil prend aussi en compte, comme facteur aggravant, la multiplicité des gestes commis par l'intimée et leur durée.

**Risque de récidive**

[147] Le Conseil constate que l'intimée fait ce qu'aucun justiciable ne pourrait faire dans le cadre de ses procédures : elle profite de son statut d'avocate pour embourber le système avec des procédures non fondées et abusives et comportant des allégations fausses et exagérées, ce qui agit clairement contre une saine administration de la justice et contre la protection du public.

[148] Le Conseil ne croit pas que l'intimée comprenne la réelle nature des infractions et il est convaincu qu'elle ne compte pas se corriger.

[149] Le fait que l'intimée a déjà été déclarée coupable et sanctionnée d'une plainte disciplinaire<sup>68</sup>, qui portait également sur un défaut de se conformer à l'autorité des tribunaux et constitue donc un geste similaire, propulse à la hausse son risque de récidive<sup>69</sup>.

[150] À la lumière de la preuve testimoniale et documentaire produite dans le cadre de l'audience sur sanction, le Conseil est-il satisfait que l'intimée reconnaisse ses infractions, la gravité de celles-ci et corrigera son comportement pour l'avenir? Le Conseil doit répondre à la négative.

[151] Il considère que le risque de récidive de l'intimée est très élevé.

---

<sup>68</sup> Pièces SP-3 et SP-4, *supra*, note 18.

<sup>69</sup> *Gélinas c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 37, paragr. 173-174.

- **Les autorités**

[152] Les parties soumettent des autorités à considérer dans le cadre de l'imposition de la sanction.

[153] Pour le plaignant, plusieurs décisions sont pertinentes.

[154] Dans *Dahan*<sup>70</sup>, pour le non-respect de l'autorité des tribunaux, le conseil impose huit mois de radiation à être purgés de manière consécutive sous chacun des chefs. La professionnelle envoie deux lettres injurieuses et diffamatoires à deux différents juges de la Cour d'appel et de la Cour supérieure. L'intimée ne se présente pas aux audiences. Cette décision cite aussi le dossier *Maroist*<sup>71</sup>, dans lequel l'avocat est reconnu coupable d'avoir publié des missives écrites au greffe de la Cour contenant des propos indignes à l'endroit de trois juges de la Cour d'appel. Il n'exprime aucune excuse ni manifeste aucun remords et le conseil lui impose une radiation de deux ans.

[155] Dans le dossier *Desjardins*<sup>72</sup>, l'avocate avait écrit, dans plusieurs lettres adressées à la juge E. Petras, et à plusieurs reprises dans des procédures, des propos indignes tant envers la juge que l'institution qu'elle représente en écrivant, par exemple, que le tribunal ne comprenait pas le droit applicable, qu'il n'était pas vigilant, qu'il ne connaît pas le dossier, etc<sup>73</sup>. Le conseil souligne que l'avocate ne respecte pas ses obligations aux

---

<sup>70</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Dahan*, 2011 QCCDBQ 013.

<sup>71</sup> *Richard Maroist c. Avocats (Corp. professionnelle des)*, 1993 CanLII 9178 (QC TP).

<sup>72</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Desjardins*, 2016 QCCDBQ 105.

<sup>73</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Desjardins*, *Id.* paragr. 33.

termes de l'article 2 de la *Loi sur le Barreau*<sup>74</sup> et lui impose des périodes de radiation de 8 et de 16 mois pour ces infractions.

[156] Les deux infractions dans le dossier *Blais*<sup>75</sup> concernent des manquements au devoir de servir la justice et de soutenir l'autorité des tribunaux. L'avocate avait tenu des propos envers un juge dans le cadre d'une conférence de gestion et écrit des allégations fausses et injurieuses dans une procédure à la Cour suprême du Canada. Le conseil lui impose des périodes de radiation de 2 et de 8 ans sous chacun des chefs.

[157] Dans les affaires *Bizier*<sup>76</sup> et *Roberge*<sup>77</sup>, décidés aux termes de l'article 116 du *Code de déontologie*, les professionnels avaient induit les tribunaux en erreur en faisant de fausses allégations devant les juges. Bizier plaide coupable, présente des recommandations conjointes avec le plaignant, exprime des regrets sincères et présente une lettre d'excuse au juge. Roberge ne se présente pas à l'audience et le conseil lui impose une période de radiation de six mois.

[158] Dans l'affaire *Miller*<sup>78</sup>, l'avocat ne donne pas suite à des communications de ses pairs pendant une période de plusieurs mois et le conseil lui impose une période de radiation de deux mois.

[159] Dans *Dullin Jean*<sup>79</sup>, l'avocat, qui plaide coupable d'avoir manqué à ses obligations d'intégrité et de loyauté à l'égard d'un confrère en lui faisant de fausses représentations,

---

<sup>74</sup> *Loi sur le Barreau*, RLRQ, chapitre B-1, article 2.

<sup>75</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Blais*, 2022 QCCDBQ 059.

<sup>76</sup> *Barreau du Québec c. Bizier*, 2019 QCCDBQ 50.

<sup>77</sup> *Barreau du Québec c. Roberge*, 2022 QCCDBQ 48.

<sup>78</sup> *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Miller*, 2021 QCCDBQ 127.

<sup>79</sup> *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Dullin Jean*, 2017 QCCDBQ 101.

écope d'une période de radiation d'un mois, mais qui s'étale à cinq mois, car elle est purgée concurremment aux sanctions sous les chefs 1, 2, 3 et 6 et 4 et 7.

[160] Selon l'intimée, les autorités déposées par le plaignant doivent être distinguées, car elles concernent des cas beaucoup plus graves.

[161] Elle commente plutôt la décision *Doré*<sup>80</sup>, dans laquelle l'avocat écrit une lettre contenant des propos injurieux et inappropriés à un juge et écope d'une sanction, soit une période de radiation de 21 jours. L'avocat avait écrit au juge, notamment, qu'il avait une « incapacité chronique à maîtriser quelque aptitude sociale » et qu'il avait « un comportement pédant, hargneux et mesquin dans votre vie de tous les jours »<sup>81</sup>.

[162] Dans *Allali*<sup>82</sup>, il est question d'une lettre envoyée à un juge qui lui manque de respect. La lettre est envoyée sur un coup de tête à une juge. Dans le cadre de recommandation conjointe, une réprimande est imposée à l'avocat pour cette unique infraction.

[163] Dans *Barbacki*<sup>83</sup>, l'intimé écrit à un client qui désire le mandater : « Go fuck yourself (sic) ». Dans le cadre de recommandation conjointe, le conseil lui impose une réprimande. L'avocat n'a pas d'antécédents disciplinaires, exprime des excuses et des regrets et son risque de récidive est jugé comme faible.

---

<sup>80</sup> *Doré c. Barreau du Québec, supra*, note 60.

<sup>81</sup> *Doré c. Barreau du Québec, supra*, note 60, paragr. 10.

<sup>82</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Allali*, 2017 QCCDBQ 15.

<sup>83</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Barbacki*, 2024 QCCDBQ 24.

[164] Afin de démontrer que des infractions plus graves que celles commises par l'intimée ont été sanctionnées plus « légèrement », l'intimée soumet l'affaire *Renaud*<sup>84</sup>, dans lequel l'avocate, qui détient un antécédent disciplinaire, est accusée d'avoir commis de l'entrave au travail du syndic adjoint et d'avoir fait défaut de tenir des livres comptables. Dans le cadre de recommandations conjointes, des amendes de 2 500 \$ lui sont imposées sous chacun des deux chefs.

[165] Dans les dossiers liés *Audet*<sup>85</sup> et *Pearl*<sup>86</sup>, l'avocat *Audet* écrit dans un mémoire d'appel des commentaires désobligeants concernant le juge de première instance et les répète en plaidant devant la Cour d'appel. Par exemple, il indique que le juge a fait preuve de « willful blindness ». L'avocat *Pearl* révisé le mémoire d'appel, mais ne modifie pas le texte. Dans le cadre de recommandations conjointes, dans les deux dossiers, et les avocats respectifs n'ayant pas d'antécédents disciplinaires, le conseil impose des réprimandes sous les trois chefs pour *Audet* et le chef unique pour *Pearl*.

[166] L'intimée soumet aussi les décisions *Bohémier*<sup>87</sup>, dans laquelle l'avocate est acquittée sous les trois chefs d'avoir fait défaut de soutenir la justice et l'autorité des tribunaux, et *Landry*<sup>88</sup>, dans laquelle un arrêt des procédures est prononcé, car « [i]l s'est écoulé entre 11 et 13 ans depuis la perpétration des comportements dérogatoires pour lesquels l'appelant a été radié provisoirement durant plus de 55 mois, une mesure qui a

---

<sup>84</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Renaud*, 2017 QCCDBQ 73.

<sup>85</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Audet*, 2016 QCCDBQ 46.

<sup>86</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Pearl*, 2016 QCCDBQ 48.

<sup>87</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Bohémier*, 2023 QCCDBQ 65.

<sup>88</sup> *Landry c. Guimont*, 2017 QCCA 238.

par la suite été infirmée par le Tribunal des professions », ce qui n'est évidemment pas du tout le cas dans le dossier de l'intimée. La pertinence de ces décisions est faible.

[167] Le Conseil note que la grande majorité des décisions soumises par l'intimée concernent des sanctions pour lesquelles des recommandations conjointes sont formulées et qui concernent des infractions uniques et pour lesquelles les avocats expriment des regrets sincères. Les avocats, dans la majorité de ces dossiers, n'ont pas d'antécédents disciplinaires. Plus important encore, les propos inappropriés transmis aux juges, ou concernant les juges ou au client sont écrits dans des missives uniques et pas répétés à d'autres occasions, à l'exception du dossier *Audet* qui a plaidé les allégations inappropriées devant la Cour d'appel. Ce sont, en grande partie, des écarts ponctuels, et non répétés, contrairement aux gestes de l'intimée en l'espèce.

[168] Les autorités présentées par l'intimée ne guident pas le Conseil à déterminer les sanctions à lui être imposées, car les faits qui ressortent de la jurisprudence soumise sont significativement différents de ceux en l'espèce, notamment concernant les recommandations conjointes et les plaidoyers de culpabilité des avocats, la multiplicité des gestes en l'espèce et leurs durées, le profil disciplinaire de l'intimée, son manque d'introspection et son comportement irrespectueux devant le Conseil.

[169] Les autorités du plaignant sont plus pertinentes et reflètent plus justement la gravité objective des infractions et les facteurs subjectifs qui doivent être considérés, notamment les affaires *Dahan*<sup>89</sup>, *Desjardins*<sup>90</sup> et *Maroist*<sup>91</sup>.

[170] La gravité élevée de chacune des infractions, leur répétition et leur durée, le dossier disciplinaire de l'intimée ainsi que l'ensemble des facteurs subjectifs soulignés par le Conseil militent vers l'imposition de sanctions exemplaires et dissuasives, tant pour l'intimée que pour ses pairs.

- **Les sanctions consécutives**

[171] Le plaignant demande au Conseil d'ordonner que la sanction sous le chef 4 soit consécutive au chef 1. Il plaide que l'intimée a non seulement entravé le travail de la procureure des enfants nommée par la Cour supérieure (chef 1), mais qu'elle a également questionnée l'intégrité, la compétence et l'indépendance de sa consœur (chef 4). Ensuite, il souligne aussi que l'intimée a fait défaut de respecter l'autorité des tribunaux à trois reprises, que les chefs 1, 3 et 5 sont des gestes consécutifs et que les sanctions doivent donc l'être également. Dans le cadre de ces infractions, elle répète les faussetés et déconsidère la bonne administration de la justice.

[172] Dans *Néron*<sup>92</sup>, le Tribunal des professions rappelle que la concurrence des sanctions est la règle générale, mais qu'il peut être approprié, dans certaines

---

<sup>89</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Dahan*, *supra*, note 70.

<sup>90</sup> *Richard Maroist c. Avocats (Corp. professionnelle des)*, *supra*, note 71.

<sup>91</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Desjardins*, *supra*, note 72.

<sup>92</sup> *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31, paragr. 74 à 77, cité dans *Isabelle c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 33, paragr. 51.

circonstances, d'imposer des sanctions consécutives lorsque les infractions commises découlent de transactions distinctes ou lorsqu'il existe un facteur aggravant d'importance.<sup>93</sup>

[173] Le Conseil jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'exercice de sa discrétion d'imposer des sanctions concurrentes ou consécutives qui est balisé par le principe fondamental de la proportionnalité ou le principe de la totalité ou de la globalité.<sup>94</sup>

[174] En l'espèce, existe-t-il des transactions distinctes ou un facteur aggravant d'importance?

[175] Pour les chefs 1 et 4, le Conseil ne peut conclure que les infractions commises par l'intimée sont des gestes distincts et successifs. Le non-respect de l'autorité des tribunaux, sous le chef 1, et la surprise de la bonne foi de sa consœur, sous le chef 4, sont des gestes simultanés.<sup>95</sup> Certains gestes répréhensibles se chevauchent. La durée des périodes de radiation de six mois et de quatre mois, à l'étude de la jurisprudence et des circonstances en l'espèce, comporte déjà, selon le Conseil, la dimension dissuasive et exemplaire requise.

[176] Pour cette question, l'analyse et la conclusion du Conseil sont différentes sous les chefs 1, 3 et 5. Ces trois chefs accusent l'intimée de ne pas avoir soutenu l'autorité des tribunaux et de porter préjudice à l'administration de la justice et sont distincts et successifs. Ils sont chacun aggravés par trois faits distincts : le fait que l'intimée entrave

---

<sup>93</sup> *R. c. Aoun*, 2008 QCCA 440.

<sup>94</sup> *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 92, paragr. 76-77.

<sup>95</sup> *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 92, paragr. 81.

le travail de la procureure des enfants nommée par la Cour supérieure sous le chef 1, car ça faisait partie de sa « stratégie », que les allégations fausses et exagérées concernant la partialité des juges du district de Granby sous le chef 3 visaient à obtenir un changement de district pour le divorce et le fait qu'elle n'est même pas impliquée dans le dossier lorsqu'elle qualifie le jugement du juge C. Ouellet comme « retarded ».

[177] L'intimée ne soutient pas l'autorité des tribunaux, elle déconsidère l'administration de la justice. Ce ne sont pas des actes isolés, mais des comportements répétés qui perdurent. Ces gestes sont sérieux et brisent le lien de confiance entre les membres du public et les tribunaux.

[178] Dans le cadre de l'exercice de sa discrétion, et à la lumière des circonstances précises du dossier présent, le Conseil est d'avis que les sanctions imposées sous les chefs 1, 3 et 5 doivent être purgées de manière consécutive.

[179] Pour ces raisons, le Conseil impose les sanctions suivantes à l'intimée, qui totalise une période de radiation de 22 mois :

Chef 1 : une période de radiation de six mois;

Chef 2 : une période de radiation de six mois;

Chef 3 : une période de radiation de douze mois, à être purgée de manière consécutive au chef 1;

Chef 4 : une période de radiation de quatre mois;

Chef 5 : une période de radiation de quatre mois, à être purgée de manière consécutive aux chefs 1 et 3;

Chef 6 : une amende de 2 500 \$.

- **L'exécution nonobstant appel**

[180] Le plaignant plaide que l'intimée multiplie les recours dilatoires et profite de son statut d'avocate et de ses privilèges pour ainsi faire, tel qu'il appert des infractions auxquelles elle a été condamnée, ses procédures et les décisions rendues dans de divers dossiers et son comportement dans le cadre de ses dossiers disciplinaires. Selon lui, ce comportement généralisé est un affront à la protection du public et celle-ci requiert qu'il soit banni.

[181] Il ajoute que l'intimée reproduit les mêmes comportements dans de nombreux dossiers et que, compte tenu de son haut risque de récidive et son manque d'introspection et de regret réels, l'exécution nonobstant appel doit être imposée en l'espèce.

[182] Le Conseil rappelle qu'il peut décider d'ordonner l'exécution nonobstant appel, mais qu'il doit exister des circonstances exceptionnelles significatives.<sup>96</sup> La véritable question dont le conseil doit traiter est la suivante : « en quoi est-il nécessaire que le professionnel soit exceptionnellement radié pendant la durée de l'appel »<sup>97</sup>?

[183] Une analyse minutieuse des faits du présent dossier et des facteurs objectifs et subjectifs est donc de mise.

[184] Le Conseil constate que dans le cadre de la décision sur culpabilité de son antécédent disciplinaire, qui lui reproche de ne pas s'être conformée à un jugement sur

---

<sup>96</sup> *Gélinas c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 8.

<sup>97</sup> *Mailloux c. Médecins*, 2011 QCTP 131.

son inhabilité, l'intimée présente deux demandes de rejet à deux dates différentes qui sont rejetées<sup>98</sup>. Dans le cadre de la décision sur sanction de cet antécédent, le conseil résume tous les recours entrepris par l'intimée pour contester la décision du juge Labrie de la déclarer inhabile en 2017, et ce, jusqu'à la Cour suprême du Canada.<sup>99</sup>

[185] Le Conseil constate que l'intimée n'a pas accepté la décision du juge Labrie de la déclarer inhabile. Même dans le cadre de l'audience sur sanction dans son premier dossier<sup>100</sup>, l'intimée revient sur cette décision et témoigne que les raisons de sa déclaration d'inhabilité étaient que « it was all made-up of course », que « the conclusions of the judgement (Justice Labrie's) are poorly worded » et qu'il n'y avait aucun conflit d'intérêts<sup>101</sup>. Elle porte le blâme sur l'avocate du DPCP, qui a induit le tribunal en erreur.<sup>102</sup>

[186] Dans le cadre de son *Application to appeal judgments of the disciplinary council of the Barreau du Québec*<sup>103</sup> (Application to appeal judgements), l'intimée écrit « Hélène Desgranges was clearly biased against the Appellant and with respect Me Elysaabeth Lessis was non-existent and clearly did not in any manner act as a Judge on the matter (...) »<sup>104</sup>.

---

<sup>98</sup> Pièce SP-3, *supra*, note 18, paragr. 9 et 17.

<sup>99</sup> Pièce SP-4, *supra*, note 18, paragr. 10 à 21.

<sup>100</sup> Pièce SP-4, *supra*, note 18.

<sup>101</sup> Pièce SP-4, *supra*, note 18, paragr. 53 et 58.

<sup>102</sup> Pièce SP-4, *supra*, note 18, paragr. 61.

<sup>103</sup> Pièce SP-9, *Application to appeal judgments of the disciplinary council of the Barreau du Québec*,

<sup>104</sup> Pièce SP-9, *ibid.* paragr. 4, iv.

[187] Toujours dans cette même procédure, et sans avoir formulé de demandes de récusation ou des commentaires concernant la participation de la membre dans le cadre des audiences devant le conseil de discipline, l'intimée se permet de critiquer, dans une procédure publique et devant un tribunal supérieur, les membres du Conseil dans ce dossier d'une manière injurieuse et offensante. Elle ne s'attaque pas à la décision disciplinaire en droit, mais personnalise le débat en attaquant le tribunal administratif et ses juges administratifs d'une manière gratuite. Que dire de l'intimée qui qualifie, dans une procédure, une membre du Conseil de discipline de « non-existent », ce qui laisse entendre qu'elle a été inactive et peu impliquée?

[188] Dans le cadre de sa défense en l'espèce, l'intimée plaide à plusieurs reprises et témoigne que le plaignant lui a caché des preuves intentionnellement, sans aucun début de preuve, et sans dire précisément ce qui a été caché. Le Conseil constate que ces accusations sont gratuites et infondées et tentent de l'induire en erreur ou de le mener à juger durement le plaignant pour son comportement supposément répréhensible. Mais aucune preuve n'est faite par l'intimée de ce comportement. Ces accusations reproduisent également le comportement reproché à l'intimé sous les chefs 2 et 3 de la plainte. Ce comportement, provenant d'un officier de justice d'expérience, est très préoccupant.

[189] Dans le cadre de la *Amended originating application*<sup>105</sup> datée du 14 juin 2023, l'intimée critique encore une fois la décision du juge Labrie, rendue en 2017. Elle s'attaque personnellement à l'avocate du DPCP, M<sup>e</sup> P, car elle aurait induit le tribunal en erreur dans le cadre de sa déclaration en inhabilité, et le Barreau du Québec, car une plainte a été déposée contre elle qui a privé son client d'être représenté par l'avocate de son choix. Les allégations s'attaquent aux avocats, au juge et à l'Ordre, et qualifient leur comportement de « malicious »<sup>106</sup>. Or, le juge Hussain, dans son jugement, dit que cette *Amended originating application* est « clearly unfounded » et « lacks a juridical foundation », les caractéristiques d'une procédure abusive.<sup>107</sup>

[190] Elle traite le jugement du juge C. Ouellet de « retarded ».

[191] Force est de constater que l'intimée, comme l'intimé dans l'affaire *Blanchard c. Roy*<sup>108</sup>, par ses comportements fait encourir, à ses clients, à ses consœurs et confrères et au système judiciaire des coûts énormes, qui n'ont pas leur place. Ces comportements nuisent à l'image même de la profession, vont à l'encontre même du rôle de l'avocat et sapent des énergies inutilement.<sup>109</sup>

[192] Le Conseil considère que l'ensemble des infractions reprochées à l'intimée vont au cœur de la profession et touche les qualités essentielles que doit détenir un avocat plaideur : la collaboration et la coopération avec ses consœurs et confrères, la

---

<sup>105</sup> Pièce SP-10, *supra*, note 18.

<sup>106</sup> Pièce SP-10, *supra*, note 18, paragr. 43.

<sup>107</sup> Pièce SP-5, *Lacoste-Méthot c. Attorney General of Québec*, *supra*, note 30.

<sup>108</sup> *Blanchard (syndic ad hoc) c. Roy*, 06-95-00831, 18 juillet 1996, à la p. 3 sur 7, confirmé en appel, *Roy c. Blanchard*, 1997 CanLII 17366 (QCTP).

<sup>109</sup> *Blanchard (syndic ad hoc) c. Roy*, *Ibid.*

reconnaissance de l'autorité des tribunaux et de son obligation d'éviter de porter préjudice à l'administration de la justice, l'obligation de favoriser le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice et la tenue de dossier.

[193] Le Conseil est grandement préoccupé par le comportement général de l'intimée, tant lors de l'audience sur culpabilité que lors de son témoignage dans le cadre de l'audience sur sanction et dans le cadre de ses autres dossiers. Il appert de ces procédures et de ses commentaires devant le Conseil que l'intimée ne reconnaît pas l'autorité des tribunaux, qu'elle ne comprend pas réellement la différence entre la défense rigoureuse des droits d'un client et un comportement qui serait une inconduite professionnelle, et qu'elle ne semble pas déceler la différence entre les relations personnelles et les relations professionnelles dans son rôle d'officier de justice.

[194] Le Conseil n'est pas convaincu que l'intimée comprenne que les audiences disciplinaires visent à analyser son *propre* comportement, et non celui des autres. *Même si* ses comportements répréhensibles résultaient de gestes questionnables commis par d'autres, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ils demeureraient sérieux et graves.

[195] Face à une preuve accablante de son comportement dérogatoire (ex., les courriels harcelants et dénigrants qu'elle a transmis à M<sup>e</sup> L.N., les allégations fausses concernant la partialité des juges de Granby etc.), l'intimée n'a pas cessé de justifier ses gestes en pointant le doigt vers les autres.

[196] Dans le cadre de son témoignage sur sanction, il a fallu que son avocat la ramène constamment et de peine et de misère sur le chemin de la contrition par le biais d'engagements qui étaient peu convaincants et vagues. En effet, l'intimée s'est engagée de ne pas se livrer à des batailles avec ses pairs, mais de saisir les tribunaux avec des demandes d'ordonnances, de faire des plaintes au Conseil de la magistrature si elle jugeait que le comportement d'un juge était problématique, de mieux rédiger ses procédures pour éviter d'y alléguer des faussetés.

[197] Mais le but n'est pas de multiplier les procédures! Au contraire, le but est de réfléchir à la manière de mieux représenter les droits de ses clients et d'instituer, si les circonstances le militent, des procédures réfléchies et fondées en droit comprenant des allégations vraies et non exagérées. Force est de constater que l'intimée ne comprend tout simplement pas ce qui lui est reproché.

[198] Les engagements souscrits par l'intimée sont tout simplement la reconnaissance qu'elle *s'efforcera* de respecter ses obligations déontologiques de bases en tant qu'avocate. Le Conseil considère que ces engagements ne sont pas sincères, ils sont fortement sollicités et parfois suggérés par son avocat lors de son témoignage. Il est évident pour le Conseil que l'intimée se croit encore être la victime, ou que ses clients sont les victimes, de ses pairs, du juge C. Ouellet et des autres juges du district de Granby, du juge Labrie, du DPCP, de M<sup>e</sup> L.N. et des autres avocats dans le dossier de divorce.

[199] Dans le cadre de son témoignage et dans une procédure récente, elle répète même qu'un avocat, M<sup>e</sup> R.J., est beaucoup plus abusif qu'elle, dans les procédures et lors de son témoignage, remettant en question le jugement SP-1 du juge C. Ouellet<sup>110</sup>. Il y a un manque complet d'introspection.

[200] Le Conseil ne peut croire que ces engagements réhabiliteront l'intimée. Ce sont des obligations de bases que l'intimée doit déjà respecter et le Conseil ne croit pas que la professionnelle pense réellement qu'elle doit réformer son comportement ou se réhabiliter.

[201] Le Conseil constate que l'intimée s'implique dans certains dossiers de manière abusive. À plusieurs reprises, elle dit devant le Conseil de discipline être fière de défendre ses clients à tout prix, quand ils le demandent, « to zealously defend my clients » et d'aller jusqu'au bout, et aussi qu'elle défendra ses clients jusqu'à sa mort (SP-4, paragr. 56). Mais elle ne semble pas comprendre que ce n'est pas son rôle d'aller jusqu'au bout et à tout prix, qu'il y a des limites, et que c'est son rôle de minutieusement soupeser les chances de succès, d'expliquer le dossier à son client ainsi que les avantages et désavantages d'un recours ou d'une procédure.

---

<sup>110</sup> Pièce SP-7, *supra*, note 2, paragr. 39 - 42. « 39. Moreover, the conduct of Me R.J. was necessarily more abusive because he asked for the retraction of the judgment in which the father was already declared abusive. This is adding fuel to the fire; 40. Nevertheless, if the motion filed by Me Sanderson was abusive to the point of opening a misconduct file at the Barreau, then the motion for a retraction of the said judgment filed by Me J. was even more abusive».

[202] Comme le dit clairement le conseil de discipline dans le premier dossier disciplinaire de l'intimée, « [L'intimée] failed to understand the limits of her right to advocate on her client's behalf. »<sup>111</sup>

[203] La décision<sup>112</sup> du juge C. Ouellet en atteste de manière claire quand il écrit que « le défendeur et sa mandataire (...) font preuve d'un comportement procédural abusif préjudiciable aux enfants ainsi qu'à la Procureure désignée par la Cour pour représenter ces derniers, tout autant qu'à la bonne administration de la justice. »<sup>113</sup>

[204] Il ajoute que « (...) le défendeur et son avocate utilisent la procédure comme une arme contre la demanderesse, la procureure des enfants et, ultimement contre les intérêts de ces dernières mêmes »<sup>114</sup> et aussi que :

[50] (...) le cynisme affiché par Me Sanderson, jusque devant le Tribunal, à l'endroit de la procureure nommée par la Cour (...) établissent amplement l'abus, d'une façon qui dépasse largement le critère de la démonstration sommaire de l'apparence d'abus qu'énonce l'alinéa 52(1) C.p.c. (...) <sup>115</sup>

[205] Le juge Hussain, à la pièce SP-5, bien que la procédure soit au nom du client de l'intimée L, reconnaît également le rôle significatif de l'intimée dans le dépôt de la procédure, car elles ne sont pas fondées « en droit » et abusives.

[206] Les jugements des juges C. Ouellet (pièce SP-1) et A. Hussain (pièce SP-5) le répètent : il n'y a « aucune preuve » de ce qui est allégué, tout comme les fausses allégations de l'intimée dans le cadre des procédures mentionnées aux chefs 2 et 3 de la

---

<sup>111</sup> Pièce SP-1, *supra*, note 18, paragr. 132.

<sup>112</sup> Pièce SP-1, *supra*, note 18.

<sup>113</sup> Pièce SP-1, *supra*, note 18, paragr. 3.

<sup>114</sup> Pièce SP-1, *supra*, note 18, paragr. 54.

<sup>115</sup> Pièce SP-1, *supra*, note 18, paragr. 50.

plainte. Les allégations sont faites de manière gratuite et sont sans fondement à l'encontre des tribunaux, et aussi à l'encontre de sa consœur, aux chefs 1 et 4.

[207] Pour défendre ses gestes, l'intimée plaide que c'est son droit le plus fondamental d'instituer des recours, d'aller en appel ou en révision judiciaire et de représenter ses clients avec zèle. Certes, mais ce droit doit être exercé dans le respect le plus strict de ses obligations et devoirs déontologiques, ce qui inclut de se fonder sur des allégations vraies fondées en droit et dans la réalité et dans le respect complet de ses pairs, la magistrature, les tribunaux et la justice. Au surplus, le Conseil rappelle que ce ne peut être le client qui dicte les gestes et les procédures surtout quand ceux-ci sont non fondés. Ce dernier ne connaît pas le système judiciaire et l'avocat doit nécessairement asseoir les démarches entreprises dans le cadre d'un mandat dans le droit en évaluant le plus justement possible les chances de succès du recours.

[208] Le Conseil en vient à la conclusion que les sanctions qu'il doit imposer à l'intimée doivent être exécutoires nonobstant appel pour la meilleure protection du public et compte tenu du comportement de l'intimée. À la lumière de la preuve, il est convaincu d'être en présence de circonstances exceptionnelles significatives.

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**SOUS LE CHEF 1**

[209] **IMPOSE** une période de radiation de six mois.

**SOUS LE CHEF 2**

[210] **IMPOSE** une période de radiation de six mois.

**SOUS LE CHEF 3**

[211] **IMPOSE** une période de radiation de douze mois, à être purgée de manière consécutive au chef 1.

**SOUS LE CHEF 4**

[212] **IMPOSE** une période de radiation de quatre mois.

**SOUS LE CHEF 5**

[213] **IMPOSE** une période de radiation de quatre mois, à être purgée de manière consécutive aux chefs 1 et 3.

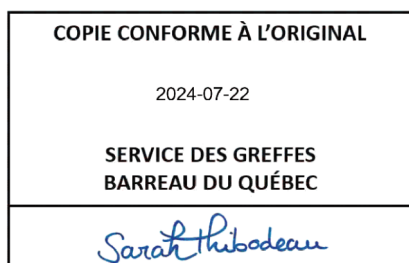
**SOUS LE CHEF 6**

[214] **IMPOSE** une amende de 2 500 \$.

[215] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec de publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel.

[216] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[217] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision dès sa signification à l'intimée.



*Manon Lavoie*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> MANON LAVOIE  
Présidente

*Charles P. Blanchard*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> CHARLES P. BLANCHARD  
Membre

*David Robitaille*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> DAVID ROBITAILLE  
Membre

M<sup>e</sup> Sébastien Dyotte  
Plaignant, agissant personnellement

M<sup>e</sup> Sarto Landry  
Avocat de l'intimée

Dates d'audience : 28 et 30 mai 2024